



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

### **ARRÊTÉ** **n° 05-90/PS du 18 janvier 1990** *relatif à l'organisation de la direction du développement rural de la province Sud*

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Direction du Développement Rural de la province Sud (DDR-province Sud) organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, est placée sous l'autorité d'un directeur.

Elle comprend, outre la cellule de direction :

- des services centraux,
- des circonscriptions.

La cellule de direction est chargée sous réserve des attributions du secrétaire général de la province Sud et du directeur du personnel, des finances et du domaine :

- de la gestion du personnel notamment en matière de notations et de congés,
- de la préparation du budget de fonctionnement et du suivi de son exécution,
- de la gestion des moyens généraux de la direction.

#### **TITRE I-LES SERVICES CENTRAUX**

**ARTICLE 2 :** Les services centraux sont chargés des tâches de programmation, de conception, d'impulsion, de contrôle et d'aide technique aux circonscriptions.

Ils comprennent :

- le service économique et financier,
- le service des productions végétales et des forêts,
- le service vétérinaire et des productions animales,

- le service du génie rural,
- le service de l'environnement et de la gestion des parcs et réserves.

**ARTICLE 3** : Le service économique et financier comprend trois bureaux :

1)le bureau des finances qui est chargé de la gestion des crédits d'intervention et des crédits d'équipement mis à la disposition des services centraux.

2)le bureau des affaires économiques qui est chargé :

- des études et de l'analyse de la conjoncture,
- des questions relatives aux marchés agricoles, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et agro-alimentaires,
- de la gestion des aides,
- des relations avec les organismes financiers et d'assurance notamment la Banque Calédonienne d'Investissement, le Crédit Agricole, la Caisse des Assurances Mutuelles Agricoles.

3)le bureau de gestion qui est chargé :

- des actions de formation et d'appui aux agriculteurs dans le domaine de la gestion,
- de la mise en place et du suivi d'un service de gestion,
- de l'animation économique des groupements de producteurs.

**ARTICLE 4** : Le service des productions Végétales et des forêts comprend deux bureaux :

1)le bureau des productions végétales qui est chargé :

- de la conception des orientations en matière de production et de transformation des produits végétaux (maraîchages, céréales, plantes médicinales et industrielles, oléagineux, fruits, café, cultures vivrières notamment),
- de l'élaboration et de la diffusion des études techniques spécifiques,
- des relations avec les organisations professionnelles et notamment la Chambre d'Agriculture,
- des relations avec les organismes de recherche : proposition de programmes d'expérimentation, suivi des travaux et diffusion des résultats,
- de la vulgarisation des techniques.

2)le bureau des forêts qui est chargé :

- de la conception des orientations en matière de production et de transformation du bois, d'aménagement des décharges minières, de travaux paysagers, de pisciculture et d'aquaculture d'eau douce,
- des actions de gestion et de développement du domaine forestier, en définissant notamment un programme de reboisement et de sylviculture.

**ARTICLE 5** : Le service vétérinaire et des productions animales comprend deux bureaux :

1)le bureau vétérinaire est chargé :

- des actions de préventions, de soins et de conseil en matière de santé animale en relation avec le développement des élevages,
- des liaisons avec le service vétérinaire territorial (direction de l'économie rurale),
- du contrôle technique et sanitaire des élevages industriels ou intensifs.

2)le bureau des productions animales qui est chargé :

- de la conception des orientations en matière de production et de transformation des produits d'origine animale,
- des études techniques spécifiques,
- des relations avec les organisations professionnelles (UPRA-Bovines, EDE-Cervidés, UPRA-Ovines-Caprines, Syndicat des éleveurs laitiers ou de porcins, fédération territoriale des sociétés de courses de Nouvelle-Calédonie notamment)
- des relations avec les organismes de recherche : proposition des programmes, suivi des travaux et diffusion des résultats,
- vulgarisation des techniques.

**ARTICLE 6** : Le service du génie rural comprend trois bureaux :

1)le bureau d'aménagement et d'hydraulique fluvial.

2)le bureau d'hydraulique agricole et des équipements ruraux.

3)le bureau des services publics ruraux.

Ces trois bureaux sont chargés chacun en ce qui les concerne :

- de la définition des programmes,
- de l'aide technique à apporter aux circonscriptions,
- du contrôle des travaux conduits sous leur responsabilité,
- et pour les problèmes relatifs à l'eau :

- de la gestion de la ressource,
- de l'amélioration de la qualité,
- des mesures de police,
- de la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Ce service sera chargé en outre des relations avec la Protection Civile et avec le service de la direction de l'économie rurale chargé de l'hydrologie.

**ARTICLE 7** : Le service de l'environnement et de la gestion des parcs et réserves comprend deux bureaux :

1)le bureau de l'environnement, de la chasse et de la pêche qui est chargé :

- de la préservation du patrimoine naturel de la province et du respect de l'environnement,
- de la chasse et de la pêche en eau douce et cours d'eau sans préjudice des compétences du territoire en matière de réglementation de la police intéressant les animaux.

2)le bureau de gestion des parcs et réserves qui est chargé :

- de la gestion des aires de protection terrestres et maritime de compétence provinciale.

## **TITRE II-LES CIRCONSCRIPTIONS**

**ARTICLE 8** : les circonscriptions sont placées sous l'autorité d'un chef de circonscription ayant rang de chef de service.

Elles ont pour mission de mettre en œuvre et de suivre sur le terrain, dans leurs zones géographiques respectives les actions qui sont de la compétence de la direction du développement rural.

Elles participent avec les services centraux aux travaux de programmation.

Elles sont au nombre de deux :

La 1<sup>ère</sup> circonscription qui comprend les communes de Poya-Sud (Moindah), Bourail, Moindou, La Foa, Bouloupari, Thio, Sarraméa et Farino.

La 2<sup>ème</sup> circonscription qui comprend les communes de Païta, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa, Yaté et l'Île des Pins.

Les docteurs vétérinaires qui conservent en matière de soins aux animaux, la responsabilité de leurs actes professionnels sont placés pour l'exercice de leur profession sous l'autorité du chef de service vétérinaire et des productions animales.

A l'exception de cette situation, l'ensemble des personnels de la circonscription est placé sous l'autorité du chef de circonscription.

**ARTICLE 9** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et abrogeront à cette date toutes dispositions contraires.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République.